

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2023-009
PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
VETRAZ-MONTHOUX**

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,**Vu** la délibération du 30 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;**Vu** la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial sur le territoire (SCoT) ;**Vu** la délibération du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, arrêtant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), sur la période 2023-2028 ;**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2015-096 en date du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux ;**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2019-039 en date du 14 mai 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux ;**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021-119 en date du 29 novembre 2021 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 du 04 août 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux et emportant mise en compatibilité du PLU ;**CONSIDÉRANT** que la modification du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Créer, au chef-lieu, dans l'emprise de la zone U (UHc et UE), un sous-secteur UHc2, dépendant du secteur UHc, ayant vocation à dynamiser le centre-bourg ;
- Traiter la politique de mixité sociale en logements abordables (toute opération d'habitat devant comporter un minimum de 30 % de logements en bail réel solidaire), au sein du sous-secteur UHc2 ;

- Adapter la longueur des façades des bâtiments, au sein de favoriser l'implantation de commerces en rez-de-chaussée ;
- Réduire la distance d'implantation des constructions sur une même propriété, au sein du secteur UH4, afin de limiter la consommation d'espaces ;
- Corriger des erreurs matérielles identifiées sur le règlement graphique et le document graphique annexe ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La création, dans l'emprise de la zone U, d'un sous-secteur UHc2, dépendant du secteur UHc, ayant vocation à dynamiser le centre-bourg ;
- La mise en œuvre d'une politique de mixité sociale traitée en logements abordables (toute opération d'habitat devant comporter un minimum de 30 % de logements en bail réel solidaire), au sein du sous-secteur UHc2 ;
- L'adaptation de la longueur des façades des bâtiments afin de favoriser l'implantation de commerces en rez-de-chaussée, au sein du sous-secteur UHc2 ;
- La réduction de la distance d'implantation des constructions sur une même propriété afin de limiter la consommation d'espaces, au sein du secteur UH4 ;
- La correction d'erreurs matérielles.

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera notifié à personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : La modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie annexe de Vétraz-Monthoux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Aux personnes publiques associées.

Informations importantes

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Télétransmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-En-Genevois le 21/04/2023
- Affichage le 21/04/2023
- Réception du bordereau d'acquittement le 21/04/2023

Fait le 19 avril 2023, à Vétraz-Monthoux
Le Maire, Patrick ANTOINE



Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le



ID : 074-217402981-20230419-ARR23_URB_009-AR